

DECISION N° 7115 du 31 octobre 2019

RELATIVE AUX PROCEDUREES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Le Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences:

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment les articles 138 et 143 ;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;
- Vu le décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 Octobre 2012, fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID) ;
- Vu le décret exécutif N° 07-303 du 27 septembre modifiant et complétant le décret exécutif N° 02-97 du 02 mars 2002 portant la création de l'Agence Nationale des Fréquences.
- Vu le décret présidentiel du 22 mai 2019 portant nomination de Monsieur Mesbah Sid-Ahmed en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences.
- Vu la décision N°7113 du 31 octobre 2019 portant révision et fixation des frais relatifs aux prestations de service de l'Agence Nationale des Fréquences.

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'homologation des équipements terminaux ou installations radioélectriques conformément aux dispositions de la loi 18-04.

Article 2 :

Ne sont pas visés par la présente décision, les stations classées dans les groupes A et C conformément aux dispositions de la loi 18-04.

SECTION I : CONDITIONS GENERALES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX OU INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 3:

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique nécessitant une homologation, doit faire objet d'une demande de Certificat de Conformité, introduite par une personne physique ou morale (de droit algérien) auprès de l'Agence Nationale des Fréquences.

La demande du Certificat de Conformité est constituée de deux dossiers, administratif et technique, et d'un(es) échantillon(s) de l'équipement pour les mesures de test (si nécessaire).

1. Dossier administratif :

Il est constitué des pièces suivantes :

- Les formulaires des demandes dûment renseignées, datées, signées et cachetées avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire, téléchargeable sur le site www.anf.dz ;
- Une copie du registre de commerce légalisée par le Centre National du Registre de Commerce ;
- Pour l'importation des équipements sensibles et conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, le registre commerce doit contenir le code d'activité 408 408 ;
- Copie de l'agrément de l'activité pour les personne (physique ou morale) exerçant dans le domaine des équipements sensibles (type1, type2) conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé;
- Statut de la société ;
- Une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Une copie de certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie dans la cadre d'un contrat ;
- Le justificatif de paiement du montant des frais d'étude de dossier selon l'article N°03 de la décision N° 7113 du 31 octobre 2019 doit être fourni lors du dépôt de(s) dossier(s) au compte de l'ANF ouvert auprès de la banque BNA, agence DIDOUCHE M. 601, dont le numéro est : RIB n° 001006010300000047-23 ou par un chèque bancaire;

2. Dossier technique :

Il est constitué des pièces suivantes :

- La déclaration de conformité originale, fournie par le fabricant ou le détenteur de la marque conforme à la norme ISO 17050 (17050-1 et 17050-2), signée et cachetée ;

- La lettre de délocalisation signée et cachetée, délivrée par le constructeur (cas équipement non fabriqué dans son pays d'origine) ;
- La confirmation de signature de la personne habilitée à signer la déclaration de conformité et la lettre de délocalisation, délivrée par le constructeur et adressée par voie postale à l'Agence Nationale des Fréquences ;
- La déclaration de conformité et la lettre de délocalisation sont contresignées par le responsable du bureau de liaison, (cas constructeur représenté en Algérie);
- La confirmation de signature des personnes habilitées à signer au nom du bureau de liaison;
- Le manuel d'utilisation ainsi que le descriptif technique de l'équipement (format papier et/ou électronique);
- Les déclarations de conformité et les rapports de tests de l'équipement en question délivrées par le fabricant ou le détenteur de la marque par aux normes qui lui sont applicables, en matière de:
 - Sécurité électrique ;
 - Compatibilité électromagnétique ;
 - Spectre radioélectrique ;
 - Débit d'Absorption Spécifique-DAS (Selon le type d'équipement).
- Un échantillon du matériel à présenter (si nécessaire) lors du dépôt de dossier de demande de Certificat de Conformité, doit contenir clairement les informations citées ci-après :
 - Type ;
 - Marque ;
 - Modèle ;
 - Numéro de série ;
 - Fabricant;
 - Pays d'origine de fabrication ;

Toutes les pièces du dossier technique devront être fournies de préférence sur support électronique (CD-ROM, DVD-ROM...etc) et/ou en format papier, lisible, rédigé en langue arabe, française ou anglaise, y compris les cachets qui y sont apposés.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 4:

Le dédouanement ou le retrait d'(es) échantillon(s) pour les besoins d'homologation est effectué par l'importateur, auprès des services des Douanes Algériennes après l'obtention d'une Autorisation Temporaire -pour les besoins d'homologation-, délivré par l'Agence Nationale des Fréquences, selon le modèle en annexe.

Article 5:

Après le dépôt du dossier de demande d'homologation y compris le(s) échantillon(s), un accusé de réception est délivré au demandeur, comprenant notamment l'identification de

l'équipement mis à disposition aux fins de l'homologation et la date de dépôt.

Le délai de réponse de l'Agence Nationale des Fréquences à toute demande de Certificat de Conformité ne saurait excéder deux (02) mois à partir de la date de l'accusé de réception du dossier complet de la demande.

Toute demande avec un dossier incomplet sera automatiquement rejetée.

Tout rejet de la demande sera notifié et motivée au demandeur.

Article 6:

Lorsque l'équipement objet de la demande d'homologation est conforme aux exigences essentielles et spécifications techniques requises par l'Agence Nationale des Fréquences en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des terminaux ou installations radioélectriques, et de bonne utilisation du spectre radioélectriques, l'Agence Nationale des Fréquences délivre un Certificat de Conformité au demandeur.

Article 7:

Le certificat de conformité des terminaux ou installations radioélectriques est accordée pour une durée n'excédent pas (03 à 05) ans renouvelable selon le type d'équipement, à compter de la date de sa délivrance.

Le renouvellement du certificat de conformité donne lieu au paiement de droits d'homologation de nouveau.

Article 8:

Le dossier de renouvellement d'un Certificat de Conformité est constitué des mêmes pièces mentionnées dans l'article 03 de la présente décision, ainsi qu'une copie du certificat de Conformité précédent.

La demande de renouvellement du Certificat de Conformité est introduite auprès de l'Agence Nationale des Fréquences trois mois avant son expiration.

Article 9:

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques techniques et/ou dans la partie software ou hard, dans son appellation, ou le pays d'origine de fabrication, est à nouveau soumis à la procédure de demande de Certificat de Conformité.

Article 10:

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique homologué par l'Agence Nationale des Fréquences doit, obligatoirement et préalablement à son exploitation ou sa

commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant la mention « agréé par l'ANF » et le numéro du Certificat de Conformité délivré par de l'Agence Nationale des Fréquences.

Article 11:

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ne peut être mis sur le marché qu'après l'obtention d'un Certificat de Conformité.

Article 12:

L'Agence Nationale des Fréquences peut établir une procédure d'auto-certification et/ou de reconnaissance d'homologation obtenue dans un autre pays, toutes fois l'ANF peut juger nécessaire, de faire des tests supplémentaires, dans ce cas les charges liées à cet étude sont à la charge des demandeurs.

Article 13:

L'Agence National des Fréquences se réserve le droit de résilier le Certificat de Conformité à tout titulaire, dont les équipements terminaux ou installations radioélectriques ne rependant plus aux conditions d'exploitation citées à l'article 08.

SECTION II : AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 14 :

Toute personne physique ou morale désirant obtenir une autorisation d'admission pour un équipement terminal ou installation radioélectrique, est tenue de déposer un dossier de création ou/et modification d'un réseau radioélectrique indépendant, dont la liste des pièces à fournir pour la constituions du dossier figure sur le site www.anf.dz, et ce, conformément à l'arrêté Interministériel du 21 février 2009, JO n° 15 du 08/03/2009.

Article 15 :

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée, par l'Agence Nationale des Fréquences au demandeur, pour des équipements terminaux ou installations radioélectriques non homologuées à des fins de démonstration, d'expositions, de tests, ou d'utilisations temporaires justifiées, et ce, sous réserve d'avis favorable des services visés dans l'article 20 du décret exécutif 09-410, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

Article 16 :

L'autorisation d'admission temporaire est matérialisée par une attestation d'admission temporaire qui ne substitue pas au certificat d'homologation.

Article 17 :

Durant la période d'admission temporaire la mention « équipement non homologué » doit être clairement indiqué sur l'équipement par un marquage établi par l'Agence Nationale des Fréquences. Ce marquage est subordonné au paiement du droit de marquage perçue et recouvré par l'Agence Nationale des Fréquence.

Article 18 :

Le Directeur du Contrôle de l'Utilisation de Spectre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 19:

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site internet de l'Agence Nationale des Fréquences.

Fait à Alger le